

Agenda

Prochaine CAP SAE
16 et 17 novembre

A paraître

En préparation
Flash sur la charte de
gestion DDI

INFOS

Groupe de travail PFR
des SAE prévu à partir
de septembre 2010

Groupe de travail sur
la situation des SAE,
prév u également à
partir de septembre
2010

RETRAITE

PARENTS DE 3 ENFANTS ET AYANT 15 ANS DE SERVICE

DÉPART ANTICIPÉ

Juillet 2010
n° 14

Qu'en est-il des conséquences prévisibles, en termes de dégradation des pensions, pour les femmes fonctionnaires, de la suppression du dispositif de **départ anticipé** dont bénéficiaient jusqu'à présent sous certaines conditions, **les parents d'au moins 3 enfants ayant accompli au minimum 15 ans de service ?**

En raison des **mesures restrictives envisagées dès 2011**, dans le projet de loi portant réforme des retraites, pour ceux qui conserveraient ce droit au départ anticipé, de nombreuses mères fonctionnaires envisagent en effet aujourd'hui d'effectuer leur demande de mise en retraite **avant le 31 décembre 2010, pour un départ au plus tard le 1^{er} juillet 2011**, dans le but de pouvoir encore bénéficier des modalités actuelles de calcul de la pension, puisque celles qui s'appliqueront seront très nettement moins avantageuses.

Le nombre de départs anticipés provoqués par ces mesures dissuasives, tout à fait inacceptables, risque donc d'être bien plus important que ce qu'aurait envisagé l'Administration. Aussi, il est permis de penser que se poseront de graves problèmes d'organisation des services dès 2011, notamment au regard du déficit d'emplois qualifiés déjà existant dans certains métiers.

Les changements susceptibles d'intervenir dès 2011

Le projet de loi prévoit qu'à compter du **1^{er} janvier 2012**, pour tous les fonctionnaires qui n'auraient pas encore 3 enfants et accompli 15 ans de service, le **droit à un départ anticipé** sera définitivement supprimé.

En revanche, tous ceux qui auront déjà à cette date 3 enfants et 15 ans de service conserveront le droit au départ anticipé, cependant selon des conditions bien moins intéressantes qu'aujourd'hui.

Divers cas de figures se présenteront, en fonction des situations des agents :

- Si la mère fonctionnaire a eu ses 3 enfants et accompli 15 de service avant le 1^{er} janvier 2004, le mode de calcul actuel de la pension est celui qui avait cours avant la loi Fillon de 2003 : soit 37,5 années de cotisation pour obtenir le taux plein, avec une valeur de l'annuité de 2% et sans aucune décote ;
- Si la mère fonctionnaire a eu ses 3 enfants et accompli 15 ans de service entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2011, l'année de référence à retenir pour le calcul de la pension, est encore à ce jour celle où l'agent a eu ses 3 enfants et accompli ses 15 ans de service.

Les paramètres changent donc suivant les années de référence puisque, dans le cadre de la loi de 2003, le nombre de trimestres exigés pour obtenir le taux plein a augmenté progressivement et dans le même temps, la valeur de l'annuité a été diminuée - *se référer pour ce calcul aux tableaux de progression présentés dans la loi de 2003 -*

lien vers la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : [cliquer ici](#)

nota : en cas de carrière incomplète, une décote, très progressive et donc relativement minime durant les premières années, a été instaurée à compter de janvier 2004.

Des mesures restrictives

A compter du **1^{er} janvier 2011**, pour ceux qui n'auraient pas fait valoir leur droit à un départ anticipé en retraite avant le 31 décembre 2010, les règles de calcul de la pension vont changer, **le projet de loi prévoyant des mesures restrictives** et destinées à limiter de façon drastique le nombre de départs possibles.

F

L

A

S

H

L'année de référence pour le calcul de la pension

L'année de référence (pour l'application d'une éventuelle décote, si vous ne disposez pas du nombre de trimestres exigés) ne sera plus l'année où vous avez eu 3 enfants et accompli 15 ans de service mais **l'année de votre âge légal d'ouverture des droits à la retraite donc en fonction donc de votre année de naissance** :

- soit 60 ans, en évoluant progressivement entre 2011 et 2018 vers 62 ans pour les agents en service sédentaire ;
- 50 ou 55 ans, en évoluant respectivement vers 52 et 57 ans d'ici 2018, pour les fonctionnaires en catégorie active.

Attention !

- l'âge d'ouverture des droits ne permet pas de partir sans décote, en cas de carrière incomplète ;
- l'âge du taux plein ou d'annulation de la décote, si vous n'avez pas pu avoir une carrière complète, sera relevé de 2 ans, certes de façon légèrement différée entre 2016 et 2023. Il passera en conséquence à 67ans d'ici 2023 pour les personnels dites « sédentaires » et à 57 ou 62 ans pour les personnels relevant des « catégories actives ».

Cette mesure qui change les modalités de calcul de la pension sera *a priori* pour le moins coercitive et très pénalisante pour les femmes mères d'au moins 3 enfants ne disposant pas du nombre de trimestres de cotisation exigés ; puisque le calcul s'opérera en fonction de leur classe d'âge - dans une logique générationnelle.

Pour les mères d'au moins 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 et ayant accompli 15 ans de service avant cette même date, les modalités actuelles de calcul de la pension s'avèrent encore très avantageuses à savoir : 37, 5 années de cotisation pour un taux plein, avec une valeur de l'annuité de 2%, sans aucune décote.

MAIS ce ne sera plus le cas à partir de 2011 et les personnes dans cette situation seront donc extrêmement pénalisées par les modifications envisagées dans le calcul de la pension à partir de cette date.

Le choix à effectuer, partir ou non en retraite avant le 1^{er} juillet 2011 (et donc établir ou non sa demande administrative de mise en retraite avant le 31 décembre 2010), est bien sûr d'ordre personnel et familial.

Toutefois, il convenait de vous alerter pour que chacune de celles qui sont éligibles à ce droit sur les effets des mesures restrictives envisagées à compter de 2011, puisse prendre sa décision en connaissance de cause, dans des conditions correctes d'information.

Récapitulatif

DROIT AU DEPART ANTICIPE EN RETRAITE DES PARENTS DE 3 ENFANTS

Divers cas de figure	Situation actuelle	Caractéristiques actuelles	Changements intervenant à partir de 2011	Conséquences prévisibles
1) Fonctionnaires ayant eu leurs 3 enfants et leurs 15 ans de service avant le 1 ^{er} janvier 2004	Le calcul de la pension reste effectué sur les règles de calcul antérieures à la loi Fillon de 2003	- 37, 5 années de cotisation pour une pension à taux plein ; - une valeur de l'annuité restée à 2% ; - aucune décote appliquée	L'année de référence pour le calcul de la pension sera désormais l'année de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite : 60 ans qui vont passer à 62 ans d'ici 2018, pour les services sédentaires ; 50 et 55 ans qui vont passer à 52 et 57 d'ici 2018, pour les catégories actives ;	Une dégradation importante du niveau de la pension de retraite, en cas de carrière incomplète (en raison de la décote appliquée), ce qui interdira de fait aux agents éligibles tout départ anticipé
2) Fonctionnaires ayant eu leurs 3 enfants et leurs 15 ans de service entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2011	Le calcul de la pension est effectué en fonction de l'année de référence, qui est l'année où l'agent a eu ses 3 enfants et ses 15 ans de service (texte de référence : loi Fillon de 2003)	un nombre de trimestres de cotisation dépendant de l'année de référence ; idem pour la valeur de l'annuité (dégressive à partir de 2004) ; une décote appliquée (mais de façon progressive), celle de l'année de référence	L'âge d'annulation de la décote va aussi être reculé : il passera en 2023 à 67 ans pour les services sédentaires, à 57 et 62 ans pour les catégories actives ; <u>Cela signifiera donc concrètement</u> : plus de trimestres de cotisation exigés pour obtenir le taux plein, une valeur de l'annuité moindre, une décote dissuasive s'appliquant en cas de carrière incomplète	
3) Fonctionnaires qui auront leurs 3 enfants et leurs 15 ans de service après le 1 ^{er} janvier 2012			Plus aucun droit à un départ anticipé en retraite, le dispositif étant définitivement supprimé pour eux	

Seules les cotisations des adhérents assurent la vie du syndicat qui vous défend et
UPSAE n'augmente pas ses cotisations annuelles en 2010 !



Union
Professionnelle
Secrétaires
Administratifs
Ecologie

BULLETIN d'ADHESION 2010

NOM : PRENOM : GRADE :

Fonction :

Service :

Adresse Professionnelle :

Adresse Personnelle :

Tél. : FAX :

E-mail :

Bulletin à retourner à l'adresse ci-dessous, accompagné du chèque d'un montant annuel de 30€ pour une première adhésion
(48€ pour un renouvellement) libellé à l'ordre d'UPSAE

DREAL Bretagne/SCEAL/AUL/GOUV à l'attention personnelle et confidentielle de Laurence POTIER

L'Armorique 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex

Un reçu fiscal vous sera alors délivré vous permettant de déduire, sous conditions, 66% de votre cotisation

Cadre réservé à UPSAE
Bulletin reçu le : reçu fiscal transmis le :



REDUCTION D'IMPOTS

Cher adhérent,

Si vous êtes imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites parti d'un syndicat de salariés ou de fonctionnaires, du secteur privé ou public. La réduction d'impôt s'applique aux salariés, aux fonctionnaires mais également aux retraités, si ces derniers continuent d'adhérer à un syndicat.

En revanche, elle ne s'appliquera pas si vous avez déjà déduit les cotisations que vous versez, en cas d'option pour la déduction de vos frais réels.

Quel est le montant de cette réduction d'impôt ?

Le montant de cette réduction d'impôt s'élève à 66% des cotisations versées sur l'année, dans la limite de 1% du montant des traitements, des salaires, des pensions et des rentes viagères à titre gratuit perçus sur l'année et diminués des cotisations sociales déductibles.

Lorsque vous faites votre déclaration, n'oubliez pas de joindre un reçu du syndicat indiquant la somme des cotisations versées et la date de ce paiement, sauf si vous déclarez vos revenus par internet auquel cas il vous faut conserver le reçu pour répondre à toute demande de l'administration.

En cotisant : 48 € ou 30 €
votre réduction d'impôt est de : 31 € ou 19 €

vous n'aurez donc dépensé que 17€ ou 11€

Syndicalement,

références :

article 199 quater C du code général des impôts - article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)

Union
Professionnelle des
Secrétaires
Administratifs
Ecologie



Rémy RONVEL
Secrétaire National

à nouveau monde, nouveau syndicalisme !



immeuble PASTEL
DDT 87
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex